

## Décrets, arrêtés, circulaires TEXTES GÉNÉRAUX MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE Décret no 2015-1084 du 27 août 2015 relatif à la compatibilité électromagnétique des équipements électriques et électroniques NOR : *EI-N11426176D*

**Publics concernés:** entreprises, consommateurs et organismes de contrôle intéressés par la compatibilité électromagnétique des équipements électriques et électroniques.

**Objet:** compatibilité électromagnétique des équipements électriques et électroniques; harmonisation des législations.

**Entrée en vigueur:** le texte entre en vigueur le 20 avril 2016.

**Notice:** le décret transpose en droit français la directive 2014/30/UE du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la compatibilité électromagnétique, qui a pour objet d'assurer que les équipements électriques et électroniques mis à disposition sur le marché satisfont à des exigences permettant un niveau adéquat de compatibilité électromagnétique, tout en permettant le bon fonctionnement du marché intérieur.

Il se substitue au décret no 2006-1278 du 18 octobre 2006 relatif à la compatibilité électromagnétique des équipements électriques et électroniques.

**Références:** le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre, Sur le rapport du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, Vu le règlement (CE) no 216/2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne;



Vu le règlement (CE) no 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CE) no 339/93 du Conseil;

Vu le règlement (UE) no 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision no 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil;

Vu la directive 2014/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la compatibilité électromagnétique (refonte);

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L. 214-1 et L. 214-2; Vu le code des douanes, notamment son article 38; Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 32 et L. 34-9;

Vu le décret no 2008-1401 du 19 décembre 2008 relatif à l'accréditation et à l'évaluation de conformité;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

**Décète: CHAPITRE Ier Dispositions générales**

## Décret no 2015-1084 du 27 août 2015 relatif à la compatibilité électromagnétique .....suite

**Art. 1er.** – II. – Le présent décret ne s'applique pas:

a) Aux équipements terminaux de télécommunications et aux équipements radioélectriques définis au 10o et au 11o de l'article L. 32 et à l'article L. 34-9 du code des postes et des communications électroniques;

b) Aux produits, aux pièces et aux équipements aéronautiques mentionnés par le règlement du 20 février 2008 susvisé; 29 août 2015 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 44 sur 119

c) Aux équipements radioélectriques utilisés par les radioamateurs au sens du règlement des radio-communications adopté dans le cadre de la constitution de l'Union internationale des télécommunications et de la convention de l'Union internationale des télécommunications,

à moins que ces équipements ne soient mis à disposition sur le marché;

Aux fins du c,

les kits de composants destinés à être assemblés par les radioamateurs et les équipements mis à disposition sur le marché et modifiés par et pour les radioamateurs ne sont pas considérés comme des équipements mis à disposition sur le marché.

... ..

**Art. 2.** – I. – Aux fins du présent décret, on entend par: 1o «équipement»: un appareil ou une installation fixe quelconque;

2o «appareil»: tout dispositif fini ou toute combinaison de tels dispositifs mis à disposition sur le marché en tant qu'unité fonctionnelle indépendante, destiné à l'utilisateur final et susceptible de produire des perturbations électromagnétiques, ou dont le fonctionnement peut être affecté par de telles perturbations;



3o «installation fixe»: une combinaison particulière de plusieurs types d'appareils et, le cas échéant, d'autres dispositifs qui sont assemblés, installés et prévus pour être utilisés de façon permanente à un endroit prédéfini;

4o «compatibilité électromagnétique»: l'aptitude d'équipements à fonctionner dans leur environnement électromagnétique de façon satisfaisante sans produire eux-mêmes de perturbations électromagnétiques intolérables pour d'autres équipements dans cet environnement;

5o «perturbation électromagnétique»: tout phénomène électromagnétique susceptible de créer des troubles de fonctionnement d'un équipement; une perturbation électromagnétique peut être un bruit électromagnétique, un signal non désiré ou une modification du milieu de propagation lui-même;

6o «immunité»: l'aptitude d'équipements à fonctionner comme prévu, sans dégradation en la présence de perturbations électromagnétiques;

7o «à des fins de sécurité»: aux fins de préserver la vie humaine ou des biens;

8o «environnement électromagnétique»: la totalité des phénomènes électromagnétiques observables en un lieu donné;

... ..

25o «marquage CE»: le marquage par lequel le fabricant indique que l'appareil est conforme aux dispositions applicables de la législation d'harmonisation de l'Union prévoyant son apposition.

II. – Aux fins de l'application du présent décret, les produits suivants sont considérés comme des appareils:

## Décret no 2015-1084 du 27 août 2015 relatif à la compatibilité électromagnétique ..... FIN.



1o Les «composants» ou «sous-ensembles» destinés à être incorporés dans un appareil par l'utilisateur final et qui sont susceptibles de provoquer des perturbations électromagnétiques ou dont le fonctionnement risque d'être affecté par ces perturbations;

.....

2o Les «installations mobiles» définies comme une combinaison d'appareils et, le cas échéant, d'autres dispositifs, prévus pour être déplacés et pour fonctionner dans des lieux différents.

### Dispositions transitoires et finales

**Art. 20.** – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 20 avril 2016.

Toutefois les équipements conformes aux dispositions du décret no 2006-1278 du 18 octobre 2006 relatif à la compatibilité électromagnétique des équipements électriques et électroniques et qui ont été mis sur le marché de l'Union avant le 20 avril 2016 peuvent continuer à être vendus ou distribués à titre gratuit.

**Art. 21.** – Le décret no 2006-1278 du 18 octobre 2006 relatif à la compatibilité électromagnétique des équipements électriques et électroniques est abrogé à compter du 20 avril 2016.

Dans toutes les dispositions à caractère réglementaire en vigueur, les références au décret no 2006-1278 du 18 octobre 2006 relatif à la compatibilité électromagnétique des équipements électriques et électroniques sont remplacées par les références au présent décret à compter du 20 avril 2016.

**Art. 22.** – La garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 août 2015. MANUEL VALLS , EMMANUEL MACRON

### Pour encore plus d'informations

Voir sur le site de RadioAmateurs France,

Rubrique PDF—DOCS

En bas de la page, 4 textes que nous avons publiés en temps et heure.

[http://www.radioamateursfrance.fr/?page\\_id=159](http://www.radioamateursfrance.fr/?page_id=159)

**COMPATIBILITÉ**

**ÉLECTROMAGNÉTIQUE**

[CEM-CPL-le-projet](#)

[CEM-CPL-la-nouvelle-norme](#)

[5 CEM – CPL 2012, débats](#)

[5 CEM – CPL suite 2012, débats](#)